

A-263-78

A-263-78

Attorney General of Canada (Appellant)

v.

Kenneth Walford (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Urie and Le Dain JJ.—
Vancouver, November 28 and December 5, 1978.

Judicial review — Unemployment insurance — Sum received as out of court settlement of action for wrongful dismissal — Umpire deciding sum not income within s. 172 of the Regulations — Whether or not that sum "earnings" of the claimant — Whether or not payment received in respect of time falling within week of unemployment of claimant — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 26(2), 58(q) — Unemployment Insurance Regulations, SOR/71-324, ss. 172, 173 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

This is a section 28 application to review and set aside an Umpire's decision allowing an appeal from a decision of a Board of Referees. The Umpire had held that a sum received by respondent was not income within the meaning of section 172 of the Regulations. Respondent received the sum as a result of an out of court settlement of his action against his employer for wrongful dismissal.

Held, the application is allowed. Damages paid to an employee who has been wrongfully dismissed without notice are "income . . . arising out of . . . [an] employment" within the meaning of section 172(2)(a) of the Regulations if they are paid as compensation for the loss of income suffered by the employee as a result of his wrongful dismissal. As the respondent had to prove that he was not disentitled from receiving benefit, he had to prove special circumstances concerning the receipt of that sum. Otherwise, the Commission was entitled to assume that the entire amount represented lost income. If the respondent had established facts from which it could have been reasonably inferred that he had been compensated for something other than loss of wages, the Commission would have had to evaluate, as fairly as it could in the circumstances, the part of the sum to be attributed to the loss of wages. This is not the case here, however, since the record does not disclose anything suggesting that the damage suffered by the respondent, as a result of his wrongful dismissal, was not limited to lost wages.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Yvon Brisson for appellant.
J. G. Dives for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for
appellant.
McAlpine, Roberts & Poulus, Vancouver, for
respondent.

Le procureur général du Canada (Appelant)

c.

Kenneth Walford (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte, Urie et Le Dain—
Vancouver, le 28 novembre et le 5 décembre 1978.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Somme perçue à titre de règlement hors cour par suite d'une action intentée pour renvoi injustifié — Arbitre statuant que cette somme ne constitue pas un revenu au sens de l'art. 172 des Règlements — Cette somme constitue-t-elle une «rémunération» pour le prestataire? — Le paiement a-t-il été reçu pour une période comprise dans une semaine de chômage du prestataire? — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 26(2), 58(q) — Règlements sur l'assurance-chômage, DORS/71-324, art. 172, 173, — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Cette demande présentée en vertu de l'article 28 vise l'examen et l'annulation d'une décision d'un juge-arbitre accueillant un appel d'une décision d'un conseil arbitral. L'arbitre avait déclaré que la somme perçue par l'intimé n'était pas un revenu au sens de l'article 172 des Règlements. L'intimé a perçu la somme à titre de règlement hors cour par suite d'une action intentée contre son employeur pour renvoi injustifié.

Arrêt: la demande est accueillie. Les dommages-intérêts versés à un ancien employé qui a été injustement renvoyé sans préavis constituent un «revenu . . . provenant . . . [d'un] emploi» au sens de l'article 172(2)a) des Règlements s'ils sont versés à titre de compensation pour la perte de revenu que l'employé a subie à la suite de son renvoi injustifié. Comme l'intimé devait prouver qu'il était admissible aux prestations, il devait prouver l'existence de circonstances spéciales afférentes à la perception de cette somme. Sinon, la Commission avait droit de présumer que le montant intégral s'appliquait au revenu perdu. Si l'intimé avait établi des faits dont on aurait raisonnablement pu conclure qu'il avait été indemnisé d'autre chose que d'une perte de salaire, la Commission aurait eu à évaluer, de la façon la plus équitable possible dans les circonstances, la partie du montant à attribuer à la perte de salaire. Cependant, ce n'est pas le cas en l'espèce, car le dossier ne révèle rien qui laisse entendre que la perte subie par l'intimé, par suite de son renvoi injustifié, ne se limitait pas à une perte de salaire.

DEMANDE.

AVOCATS:

Yvon Brisson pour l'appelant.
J. G. Dives pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour
l'appelant.
McAlpine, Roberts & Poulus, Vancouver,
pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

PRATTE J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of an Umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48, allowing an appeal from a decision of a Board of Referees. The Umpire held, in effect, that a sum of \$4,550 received by the respondent while he was unemployed was not "income" within the meaning of section 172 of the *Unemployment Insurance Regulations*, SOR/71-324, and that, as a consequence, the respondent was entitled to benefits for the weeks to which, under the Regulations, that sum was to be allocated.

The respondent is an engineer who, on February 4, 1977, was summarily dismissed by the firm for which he had been working since October 19, 1976. He considered that his employer should have given him reasonable notice of its intention to terminate his employment. He sued for wrongful dismissal, claiming general damages in an unspecified amount. That action was settled out of court for an amount of \$4,550 which the former employer paid to the respondent. That is the amount which the Umpire held not to be income within the meaning of section 172 of the Regulations.

Section 26(2) of the Act prescribes that, in determining the benefits payable to an otherwise qualified claimant, account should be taken of the earnings which he may have received while unemployed. That provision reads in part as follows:

26. ...

(2) If a claimant has earnings in respect of any time that falls in a week of unemployment ... the amount of such earnings that is in excess of an amount equal to twenty-five per cent of the claimant's weekly benefit rate shall be deducted from the benefit payable to the claimant in that week.

The rule refers only to earnings received by a claimant in respect of a time that falls within a week of unemployment. In order to determine whether it applies to a payment received by a claimant, two questions must therefore be answered:

(a) Was that payment "earnings" of the claimant?

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Cette demande présentée en vertu de l'article 28 vise l'examen et l'annulation d'une décision d'un juge-arbitre rendue en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48, qui a accueilli un appel d'une décision d'un conseil arbitral. L'arbitre a déclaré effectivement que la somme de \$4,550 perçue par l'intimé alors qu'il était en chômage n'était pas un «revenu» au sens de l'article 172 des *Règlements sur l'assurance-chômage*, DORS/71-324, et qu'en conséquence, l'intimé était admissible aux prestations pour les semaines sur lesquelles cette somme devait être répartie en vertu des Règlements.

L'intimé est un ingénieur qui a été renvoyé sans préavis le 4 février 1977, de l'entreprise pour laquelle il travaillait depuis le 19 octobre 1976. Il estimait que son employeur aurait dû lui donner un préavis raisonnable de son intention de mettre fin à son emploi. Il a intenté une poursuite pour renvoi injustifié, réclamant des dommages-intérêts généraux d'un montant non spécifié. Cette action a été réglée hors cour pour la somme de \$4,550 que l'ancien employeur lui a versée. C'est cette somme que le juge-arbitre a déclaré ne pas être un revenu au sens de l'article 172 des Règlements.

L'article 26(2) de la Loi prévoit qu'en déterminant les prestations devant être servies à un prestataire autrement admissible, il faut tenir compte de la rémunération qu'il a pu recevoir alors qu'il était en chômage. Cette disposition de la Loi dit notamment:

26. ...

(2) Si un prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage ... la fraction de cette rémunération qui dépasse vingt-cinq pour cent du taux des prestations hebdomadaires du prestataire doit être déduite des prestations devant être servies au prestataire au cours de cette semaine.

La règle a trait seulement à la rémunération qu'un prestataire a reçue pour une partie d'une semaine de chômage. Afin de déterminer si elle s'applique à un paiement reçu par un prestataire, on doit donc répondre à deux questions:

a) Est-ce que ce paiement constituait «une rémunération» pour le prestataire?

(b) Was that payment received in respect of a time that fell within a week of unemployment of the claimant?

Those two questions must be answered in the light of sections 172 and 173 of the *Unemployment Insurance Regulations* which were adopted pursuant to section 58(q) of the Act. That section empowers the Commission, with the approval of the Governor in Council, to make regulations

58. ...

(q) defining and determining earnings for benefit purposes, determining the amount of such earnings, providing for the allocation of such earnings to weeks and determining the average weekly insurable earnings in the qualifying weeks of claimants; [emphasis added].

Section 172 determines what is to be considered "earnings" for benefit purposes; section 173 regulates the allocation of those earnings. The only parts of those provisions which are relevant here are the following:

172. (1) In this section,

(a) "income" means any pecuniary or non-pecuniary income that is or will be received by a claimant from an employer or any other person ...

(2) Subject to this section, the earnings to be taken into account for the purpose of determining ... the amount to be deducted from benefits payable, under section 26 ... of the Act ... are

(a) the entire income of a claimant arising out of any employment;

(b) temporary partial workmen's compensation payments received or to be received by a claimant; and

(c) the amount of payments a claimant has received or, upon application, is entitled to receive under a group sickness or disability wage loss indemnity plan or a paid sick leave plan;

173. (1) The earnings of a claimant as determined under section 172 shall be allocated to weeks in the manner described in this section and for the purposes mentioned in subsection 172(2) shall be the earnings of the claimant for those weeks.

(3) Wages or salary payable to a claimant in respect of the performance of services shall be allocated to the period in which the services were performed.

(5) Retroactive payments of wages, moneys or other remuneration in lieu of wages awarded to a dismissed employee, whether he is reinstated or not, shall be allocated to such number of weeks or portion thereof for which the retroactive payments are awarded, beginning with the week in which his

b) Est-ce que ce paiement a été reçu pour une période comprise dans une semaine de chômage du prestataire?

On doit répondre à ces questions à la lumière des articles 172 et 173 des *Règlements sur l'assurance-chômage* qui ont été adoptés en application de l'article 58(q) de la Loi. Celui-ci permet à la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'établir des règlements.

58. ...

(q) définissant et déterminant la rémunération aux fins du bénéfice des prestations, déterminant le montant de cette rémunération, prévoyant sa répartition par semaines et déterminant la moyenne des rémunérations hebdomadaires assurables au cours des semaines de référence des prestataires; [c'est moi qui souligne].

L'article 172 détermine ce qui doit être considéré comme «rémunération» aux fins des prestations. Les seuls passages de ces dispositions qui s'appliquent en l'espèce sont les suivants:

172. (1) Dans le présent article,

a) «revenu» s'entend de tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne ...

(2) Sous réserve du présent article, la rémunération dont il faut tenir compte pour déterminer ... le montant à déduire des prestations payables, en vertu de l'article 26 ... de la Loi, comprend

a) le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi,

b) les indemnités temporaires partielles pour un accident de travail reçues ou à recevoir par un prestataire et

c) les indemnités de maladie ou d'invalidité qu'un prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, en vertu d'un régime collectif d'assurance-salaire ou d'un régime de congés de maladie payés.

173. (1) La rémunération d'un prestataire, déterminée en conformité avec l'article 172, doit être répartie sur un certain nombre de semaines, de la manière prévue par le présent article et, aux fins mentionnées au paragraphe 172(2), est la rémunération du prestataire pour ces semaines.

(3) La rémunération payable à un prestataire en échange de ses services doit être répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis.

(5) Les versements rétroactifs de salaire, d'un montant ou d'autre rémunération tenant lieu de salaire à un employé congédié, qu'il soit ou non réintégré dans son emploi, doivent être répartis sur la totalité ou une partie des semaines pour lesquelles les versements rétroactifs sont accordés, à partir de la

dismissal occurs, as will ensure that the claimant's earnings in each of those weeks, except the last, are equal to the weekly rate of his normal earnings from his employer or former employer.

(9) Earnings paid or payable as . . . wages in lieu of notice at the time of a claimant's lay-off or separation from employment or prior thereto in contemplation of such lay-off or separation shall, subject to this section, be allocated to the period for which those earnings are payable.

(16) Where the earnings described in subsection (9) . . . are paid after a claimant's lay-off or separation occurs and have not been allocated pursuant to subsection (9) . . . those earnings shall be allocated to such number of consecutive weeks, beginning with the week in which those earnings are paid, as will ensure that the claimant's earnings in each of those weeks, except the last, are equal to the weekly rate of his normal earnings from his employer or former employer.

The question to be resolved is whether the sum of \$4,550 received by the respondent was "earnings" within the meaning of section 172 of the Regulations. It is common ground that if this question is to be answered in the affirmative, those earnings have been received by the respondent in respect of a time during which he was unemployed.

The sum received by the respondent was clearly not earnings of the kinds described in paragraphs (b) and (c) of subsection 172(2). The question may therefore be stated more precisely: Was the payment under consideration "earnings" by virtue of paragraph (a) of subsection 172(2) as being part of the income of the respondent arising out of an employment?

The learned Umpire answered that question in the negative in spite of the many previous decisions of umpires holding that damages for wrongful dismissal recovered from a former employer were earnings within the meaning of section 172 of the Regulations. The learned Umpire chose to ignore those decisions for two reasons. First, he considered himself bound by the judgment of this Court in *The Queen v. Atkins*.¹ In that case, decided under the *Income Tax Act*, a taxpayer had been wrongfully dismissed without notice and had received, pursuant to an agreement made after his dismissal, moneys "in lieu of notice"; the Court

semaine du congédiement, de telle manière que la rémunération du prestataire pour chacune de ces semaines, à l'exception de la dernière, soit égale au taux de sa rémunération normale provenant de son employeur actuel ou de son ancien employeur.

(9) La rémunération payée ou payable à titre de . . . salaire au lieu d'un préavis de licenciement ou de cessation d'emploi d'un prestataire, ou avant en prévision de ce licenciement ou de cette cessation d'emploi, doit, sous réserve du présent article, être répartie sur la période pour laquelle elle est payable.

(16) Lorsque la rémunération visée aux paragraphes (9) . . . est payée après le licenciement ou la cessation d'emploi d'un prestataire et n'a pas été répartie conformément aux paragraphes (9) . . . elle doit être répartie sur un nombre de semaines consécutives de façon que la rémunération du prestataire pour chacune de ces semaines, sauf la dernière, reçue de son employeur ou de son ancien employeur, soit égale au taux de la rémunération hebdomadaire normale reçue de cet employeur ou de cet ancien employeur, la première de ces semaines étant celle au cours de laquelle cette rémunération est payée.

La question à trancher est celle de savoir si la somme de \$4,550 perçue par l'intimé était une «rémunération» au sens de l'article 172 des Règlements. On reconnaît que si la réponse à cette question est affirmative, cette rémunération aurait été touchée par l'intimé pour une période pendant laquelle il était en chômage.

Il est évident que la somme perçue par l'intimé n'était pas un revenu de la catégorie décrite aux alinéas b) et c) du paragraphe 172(2). On peut donc formuler la question de façon plus précise: le paiement en cause était-il une «rémunération» faisant partie du revenu de l'intimé provenant d'un emploi au sens de l'alinéa 172(2)a)?

Le savant juge-arbitre a répondu de façon négative à cette question, en dépit de nombreuses décisions antérieures de juges-arbitres selon lesquelles les sommes accordées à titre de dommages-intérêts par suite de renvoi injustifié de la part d'un employeur, constituaient une rémunération au sens de l'article 172 des Règlements. Le savant juge-arbitre a jugé bon de ne pas tenir compte de ces décisions pour deux motifs. Premièrement, il s'est cru lié par le jugement rendu par cette cour dans *La Reine c. Atkins*.¹ Dans cette affaire, où jugement a été rendu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable avait été injustement

¹ 76 DTC 6258.

¹ 76 DTC 6258.

held that these moneys were not income within the meaning of the *Income Tax Act*. As to the Umpire's second reason, he expressed it as follows:

... damages awarded or obtained for wrongful dismissal from employment are not necessarily limited to a sum computed as so many days, weeks or months regular pay, the time calculated being equivalent to a reasonable length of notice of discharge. The sum so awarded or obtained, including damages other than lost pay, and being in a lump sum, without division on its several bases, cannot be broken down to cover the several grounds of damage by an Umpire, and thus no sum can, in any event, be deemed earnings within the meaning of the Regulations referred to.

In my respectful opinion, the decision of the Umpire is ill-founded and should be set aside.

The judgment of this Court in *The Queen v. Atkins* was rendered under the *Income Tax Act*. It cannot, in my view, be invoked as an authority in the interpretation of the *Unemployment Insurance Regulations* unless it be clear that the word "income" has the same meaning in both enactments.

The *Unemployment Insurance Act, 1971* sets up an insurance scheme under which the beneficiaries are protected against the loss of income resulting from unemployment. The purpose of the scheme is obviously to compensate unemployed persons for a loss; it is not to pay benefits to those who have not suffered any loss. Now, in my view, the unemployed person who has been compensated by his former employer for the loss of his wages cannot be said to suffer any loss. A loss which has been compensated no longer exists. The Act and Regulations must, therefore, in so far as possible, be interpreted so as to prevent those who have not suffered any loss of income from claiming benefits under the Act.

The expression "income ... arising out of any employment" in section 172(2)(a) must be interpreted in the light of the other provisions of the Regulations and, more particularly, of section 173. A careful reading of that section shows, in my view, that those words, in section 172, are not used in their normal technical sense which, according to

renvoyé sans préavis et avait reçu, par suite d'une entente conclue après son renvoi, une somme d'argent tenant «lieu de préavis»; la Cour a décidé que cette somme ne constituait pas un revenu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En ce qui concerne le deuxième motif du juge-arbitre, il s'est exprimé ainsi:

... les dommages-intérêts accordés ou obtenus pour un congédiement illicite ne sont pas nécessairement limités à une somme calculée en fonction de tant de jours, de semaines ou de mois, le temps calculé équivalant à un délai raisonnable d'avis de congédiement. La somme ainsi accordée ou obtenue, comprenant des dommages autres qu'une rémunération perdue, et se présentant comme une somme forfaitaire non ventilée suivant ses diverses bases, ne peut pas être divisée de façon à couvrir les divers motifs du dommage par un juge-arbitre, et ainsi aucune somme ne peut en aucun cas être considérée comme étant des gains au sens des Règlements précités.

J'estime, en toute déférence, que la décision du juge-arbitre n'est pas fondée et qu'elle devrait être rejetée.

Le jugement de cette cour dans *La Reine c. Atkins* a été rendu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. A mon avis, on ne peut l'invoquer à titre de jurisprudence pour interpréter les *Règlements sur l'assurance-chômage*, à moins qu'il ne soit évident que le mot «revenu» ait la même signification dans les deux textes législatifs.

La *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* établit un régime d'assurance en vertu duquel on accorde une protection aux prestataires contre la perte de revenu par suite du chômage. Ce régime a évidemment pour objet d'indemniser les chômeurs d'une perte; il n'a pas pour objet de verser des prestations à ceux qui n'ont subi aucune perte. Or, à mon avis, on ne peut pas dire que le chômeur que son ancien employeur a indemnisé de la perte de son salaire, a subi une perte. Une perte dont on a été indemnisé n'existe plus. La Loi et les Règlements doivent donc être interprétés, dans la mesure du possible, de manière à empêcher ceux qui n'ont subi aucune perte de revenu de réclamer des prestations en vertu de la Loi.

L'expression «revenu ... provenant de tout emploi» de l'article 172(2)(a) doit être interprété à la lumière des autres dispositions des Règlements et en particulier de l'article 173. Une lecture attentive de cet article indique à mon avis, que ces mots, à l'article 172, ne sont pas employés selon le sens formaliste qu'ils ont habituellement, et qui, d'après

the decision of this Court in *Atkins*, would exclude damages paid in compensation for lost wages. Subsection 173(5) provides for the allocation of payments of moneys in lieu of wages awarded to a dismissed employee for a time subsequent to his dismissal. The moneys to which that subsection refers are, in my view, damages; nevertheless, the subsection provides for their allocation as "income . . . arising out of any employment". The same thing can be said of subsections 173(9) and 173(16) which provide for the allocation of "Earnings paid . . . as . . . wages in lieu of notice" either at the time of or after a claimant's separation from employment. These provisions clearly refer to the moneys paid "in lieu of notice" to an employee who has been dismissed without notice. Those moneys are damages and the fact that they may have been liquidated before rather than after the dismissal does not, in my view, alter their nature.

I am therefore of opinion that damages paid to an ex-employee who has been wrongfully dismissed without notice are "income . . . arising out of . . . [an] employment" within the meaning of section 172(2)(a) of the Regulations if they are paid as a compensation for the loss of income suffered by the employee as a result of his wrongful dismissal.

This, however, does not end the matter since the learned Umpire also invoked, as a reason for his decision, the possibility that the moneys received by the respondent might have been paid as compensation not only for loss of income but for other losses as well. According to the Umpire, the impossibility of determining which part of the \$4,550 was to be attributed to the loss of wages resulted in an impossibility of determining that the sum in question was income.

That reasoning cannot, in my view, be accepted. It ignores section 54(1) of the Act which provides, in part, that

54. (1) No person is entitled to any benefit for a week of unemployment . . . until he . . . proves that

(a) he meets the requirements entitling him to receive benefit; and

(b) no circumstances or conditions exist that have the effect of disentitling or disqualifying him from receiving benefit.

la décision de cette cour dans *Atkins*, exclurait les dommages-intérêts versés en compensation pour perte de salaire. Le paragraphe 173(5) prévoit que les versements d'un montant tenant lieu de salaire accordé à un employé congédié seront répartis sur une certaine période postérieure à son congédiement. A mon avis, les montants que mentionne ce paragraphe sont des dommages-intérêts, néanmoins, ce paragraphe prévoit leur répartition à titre de «revenu provenant de tout emploi». On peut dire la même chose des paragraphes 173(9) et 173(16) qui prévoient la répartition de «La rémunération payée . . . à titre de . . . salaire au lieu d'un préavis», et ce, qu'elle soit versée au moment de la cessation d'emploi du prestataire ou après. Ces dispositions renvoient de toute évidence aux montants payés «au lieu d'un préavis» à un employé congédié sans préavis. Ces montants sont des dommages-intérêts, et le fait que ceux-ci ont pu être évalués avant plutôt qu'après le congédiement n'a, à mon sens, aucun effet sur leur nature.

Je suis donc d'avis que les dommages-intérêts versés à un ancien employé qui a été injustement renvoyé sans préavis constituent un «revenu . . . provenant . . . [d'un] emploi» au sens de l'article 172(2)a) des Règlements s'ils sont versés à titre de compensation pour la perte de revenu que l'employé a subie à la suite de son renvoi injustifié.

Cependant, cela ne résout pas le problème, car le savant juge-arbitre a également invoqué comme motif de sa décision, la possibilité que les montants touchés par l'intimé aient pu être versés pour l'indemniser non seulement de la perte de revenu, mais aussi d'autres pertes qu'il aurait subies. Selon le juge-arbitre il était impossible d'établir quelle partie du montant de \$4,550 il fallait attribuer à la perte de rémunération, d'où l'impossibilité de statuer que le montant en question était un revenu.

A mon avis, ce raisonnement est inacceptable. Il ne tient pas compte de l'article 54(1) de la Loi qui prévoit notamment que:

54. (1) Aucune personne n'est admissible au bénéfice des prestations pour une semaine de chômage . . . avant d'avoir . . . prouvé

a) qu'elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations; et

b) qu'il n'existe aucune circonstance ou condition ayant pour effet de l'exclure du bénéfice des prestations ou de la rendre inadmissible au bénéfice de ces dernières.

The respondent received a sum of money which, unless special circumstances existed, was paid to him solely as a compensation for loss of income. (I leave aside, for the moment, the fact that the sum of \$4,550 apparently included an amount for legal costs.) As the respondent had to prove that he was not disentitled from receiving benefit, he had to prove that such special circumstances existed. Otherwise the Commission was entitled to assume that the entire amount represented lost income. If the respondent had established facts from which it could have been reasonably inferred that he had been compensated for something other than loss of wages, the Commission would have had to evaluate, as fairly as it could in the circumstances, the part of the sum of \$4,550 to be attributed to the loss of wages. This is not the case here, however, since the record does not disclose anything suggesting that the damage suffered by the respondent, as a result of his wrongful dismissal, was not limited to lost wages.

As I have already indicated, the record seems to show that part of the amount of \$4,550 was paid to enable the respondent to defray his legal costs, the amount of which, however, the respondent has always refused to divulge to the Commission. In those circumstances, the Commission, unless it has reasons to believe that no part of the amount received by the respondent represented legal costs, had the duty to estimate, as fairly as it could, the amount of those costs and treat only the residue of the \$4,550 as income.

For those reasons, I would set aside the decision of the Umpire and refer the matter back to him for decision on the basis that

(a) damages paid to an ex-employee who has been wrongfully dismissed without notice are "income . . . arising out of any employment" within the meaning of section 172(2)(a) of the *Unemployment Insurance Regulations* if they are paid as a compensation for the loss of income suffered by the employee as a result of his wrongful dismissal; and

(b) under section 54(1) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, the respondent is not entitled to any benefit for a week of unemployment unless he proves that no circumstances or conditions exist that have the effect of disentitling him from receiving benefit.

L'intimé a reçu un montant qui, en l'absence de circonstances spéciales, lui était uniquement destiné à titre de compensation pour perte de revenu. (Je ne commente pas pour le moment le fait que le montant de \$4,550 comprenait, selon toute apparence, des frais judiciaires.) Comme l'intimé devait prouver qu'il était admissible aux prestations, il devait prouver l'existence de ces circonstances spéciales. Sinon, la Commission avait droit de présumer que le montant intégral s'appliquait au revenu perdu. Si l'intimé avait établi des faits dont on aurait raisonnablement pu conclure qu'il avait été indemnisé d'autre chose que d'une perte de salaire, la Commission aurait eu à évaluer, de la façon la plus équitable possible dans les circonstances, la partie du montant de \$4,550 à attribuer à la perte de salaire. Cependant, ce n'est pas le cas en l'espèce, car le dossier ne révèle rien qui laisse entendre que la perte subie par l'intimé, par suite de son renvoi injustifié, ne se limitait pas à une perte de salaire.

Je le répète, le dossier semble indiquer qu'une partie du montant de \$4,550 a été versée en vue de permettre à l'intimé de couvrir ses frais judiciaires dont il n'a jamais voulu divulguer le montant à la Commission. Celle-ci, vu les circonstances, à moins qu'elle n'ait des motifs de croire que le montant versé à l'intimé ne comprenait pas de frais judiciaires, avait l'obligation d'évaluer de façon aussi équitable que possible le montant de ces frais pour ensuite ne considérer que le solde des \$4,550 comme un revenu.

Pour ces motifs, j'annulerais la décision du juge-arbitre et lui renverrais l'affaire pour qu'il rende une décision sur le fondement que

a) les dommages-intérêts touchés par un ancien employé qui a été injustement renvoyé sans préavis constituent un «revenu provenant de tout emploi» au sens de l'article 172(2)a) des *Règlements sur l'assurance-chômage*, s'ils sont versés à titre de compensation pour la perte de revenu subie par l'employé par suite de son renvoi injustifié, et

b) en vertu de l'article 54(1) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, l'intimé n'est pas admissible au bénéfice de prestations pour une semaine de chômage à moins d'avoir prouvé qu'il n'existe aucune circonstance ou condition ayant pour effet de l'exclure du bénéfice des prestations.